



CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 25 JUN 2020

COMPTE-RENDU

L'an deux mille vingt et le 25 juin à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de Graveson, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de **PECOUT Michel**, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

**CORNILLE Annie, DI FÉLICE Jean-Marc, CAMPAGNA Catherine, VICO Louis, ROMAN Marie-Line, GRIVET BRANCO Philippe, SEBBAGH Corinne, HÉRON Olivier, CORNEC Carmen, ÉCREPONT Éric, RINGOT Sylviane, MIOLLAN Pascal, BAYOL Marie-France, ARCHET Sébastien, SCHWEITZER Élisabeth, LESAGE Christophe, VACHET Delphine, LLOBET Lionel, VIDAL Audrey, CHAUVET Florian, ZAITI Chantal, MESEGUER Geoffrey, DISANTANTONIO Bénédicte, DHORNE Paul**

Absents ayant donné procuration : /

Absents : **TAULIN Patrick, FOURNIER Micheline**

Le conseil a choisi pour secrétaire : **CAMPAGNA Catherine**

\*\*\*

**1) Rapport des Orientations Budgétaires 2020 :**

**Le rapport des Orientations Budgétaires 2020 est affiché à l'intérieur de la Mairie et est consultable sur le site de la Mairie : [www.graveson.fr](http://www.graveson.fr)**

Aucune question n'étant posée après les explications apportées

Le conseil Municipal a pris acte du présent Rapport d'Orientations Budgétaires 2020, la délibération est adoptée à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

**2) Compte de Gestion 2019 : Budget principal**

Où l'exposé de son rapporteur, le Compte de Gestion 2019 du Budget Principal présenté par Monsieur le Receveur Communal, est conforme au compte Administratif, se présente comme suit :

•	Section de fonctionnement	
➤	Dépenses de fonctionnement de l'exercice 2019.....	5 508 257.84 €
➤	Recettes de fonctionnement de l'exercice 2019.....	6 129 880.19 €

Le résultat de l'exercice 2019 présente un **excédent** de fonctionnement de ..... **621 622.35 €**

**L'excédent cumulé de fonctionnement est de ..... 621 622.35**

•	Section d'investissement	
➤	Dépenses d'investissement de l'exercice 2019.....	3 739 731.70 €
➤	Recettes d'investissement de l'exercice 2019.....	3 510 903.87 €

Le résultat de l'exercice 2019 présente un **déficit** d'investissement de ... **228 827.83 €**

Le déficit antérieur étant de.....146 886.24 €

**Le déficit cumulé d'investissement est de ..... 375 714.07 €**

Aucune question n'étant posée après les explications apportées

La délibération est adoptée à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

PA

### 3) **Compte Administratif 2019 : Budget principal**

Où l'exposé de son rapporteur, le Compte Administratif 2019 du Budget principal, conforme au compte Gestion, se présente comme suit :

•	Section de fonctionnement	
➤	Dépenses de fonctionnement de l'exercice 2019.....	5 508 257.84 €
➤	Recettes de fonctionnement de l'exercice 2019.....	6 129 880.19 €
Le résultat de l'exercice 2019 présente un <b>excédent</b> de fonctionnement de .....		<b>621 622.35 €</b>

**L'excédent cumulé de fonctionnement est de ..... 621 622.35**

•	Section d'investissement	
➤	Dépenses d'investissement de l'exercice 2019.....	3 739 731.70 €
➤	Recettes d'investissement de l'exercice 2019.....	3 510 903.87 €

**Le résultat de l'exercice 2019 présente un déficit d'investissement de ... 228 827.83 €**

Le déficit antérieur étant de.....146 886.24 €

**Le déficit cumulé d'investissement est de ..... 375 714.07 €**

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**

**Le Maire n'ayant pas pris part au vote,**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

### 4) **Affectation des résultats 2019 : Budget principal**

Le rapporteur rappelle aux membres du Conseil Municipal que lors du vote de Compte Administratif 2019 du budget principal, il a été constaté les résultats de clôture suivants :

•	<b>Excédent cumulé de fonctionnement de :</b>	<b>621 622.35 Euros</b>
•	<b>Déficit cumulé d'investissement de :</b>	<b>375 714.07 Euros</b>

**D'autre part**, par délibération n° 2020-01-03 du 30 janvier 2020 relative à la dissolution du budget annexe Assainissement, le Conseil Municipal avait délibéré pour que la reprise des résultats 2019 dudit budget soit intégrée dans le budget principal

Les résultats de clôture du budget annexe assainissement sont les suivants :

- **Excédent cumulé d'exploitation : 39 817.74 €**
- **Excédent cumulé d'investissement : 190 658.27 €**

Il est proposé d'affecter l'excédent de fonctionnement 2019 à la section d'investissements et de reporter en recettes d'investissement au R1068 la somme de 621 622.35 Euros.

Il est proposé d'affecter le déficit d'investissement à l'article D001 pour un montant de 375 714.07 Euros

Il est proposé d'affecter l'excédent de fonctionnement du budget annexe assainissement à la section de fonctionnement du budget principal pour un montant de 39 817.74 € au R002

Il est proposé d'affecter l'excédent d'investissement du budget annexe assainissement à la section d'investissement du budget principal pour un montant de 190 658.27 €

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

PA

## 5) **Compte de Gestion 2019 : Budget Jeunesse et Sports**

Où l'exposé de son rapporteur, le Compte de Gestion 2019 du Budget Jeunesse et Sports présenté par Monsieur le Receveur Communal, est conforme au compte Administratif, se présente comme suit :

- **Section de fonctionnement**

- Dépenses de fonctionnement de l'exercice 2019 263 568.26 €
- Recettes de fonctionnement de l'exercice 2019 255 060.21 €

Le résultat de l'exercice 2019 présente un déficit de fonctionnement de 8 508.05 €

L'excédent antérieur étant de..... 11 531.61 €  
L'excédent cumulé de fonctionnement est de ..... 3 023.56 €

Aucune question n'étant posée après les explications apportées

La délibération est adoptée à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

## 6) **Compte Administratif 2019 : Budget Jeunesse et Sports**

Où l'exposé de son rapporteur, le Compte Administratif 2019 du Budget Jeunesse et Sports, conforme au compte de Gestion de Mr le Receveur Communal, se présente comme suit :

- **Section de fonctionnement**

- Dépenses de fonctionnement de l'exercice 2019 263 568.26 €
- Recettes de fonctionnement de l'exercice 2019 255 060.21 €

Le résultat de l'exercice 2019 présente un déficit de fonctionnement de 8 508.05 €

L'excédent antérieur étant de..... 11 531.61 €  
L'excédent cumulé de fonctionnement est de ..... 3 023.56 €

Aucune question n'étant posée après les explications apportées

Le Maire n'ayant pas pris part au vote,

La délibération est adoptée à l'unanimité par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

## 7) **Affectation des résultats 2019 : Budget Jeunesse et Sports**

Le rapporteur rappelle aux membres du Conseil Municipal que lors du vote de Compte Administratif 2019 du budget Jeunesse et Sports, il a été constaté les résultats de clôture suivants :

- **Excédent cumulé de fonctionnement de..... 3 023.56 €**

Il est proposé d'affecter l'excédent de fonctionnement à l'article R002 la somme de 3 023.56 Euros.

Aucune question n'étant posée après les explications apportées

La délibération est adoptée à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Pn



## 8) Compte de Gestion 2019 : Budget crèche les lutins

Où l'exposé de son rapporteur, le Compte de Gestion 2019 du Budget Crèche « les lutins » présenté par Monsieur le Receveur Communal, est conforme au compte Administratif, se présente comme suit :

### • Section de fonctionnement

- Dépenses de fonctionnement de l'exercice 2019 566 714.85 €
- Recettes de fonctionnement de l'exercice 2019 559 500.39 €

Le résultat de l'exercice 2019 présente un **déficit** de fonctionnement de 7 214.46 €

L'excédent antérieur étant de..... 20 770.34 €  
**L'excédent cumulé de fonctionnement est de ..... 13 555.88 €**

Aucune question n'étant posée après les explications apportées

La délibération est adoptée à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

## 9) Compte administratif 2019 : Budget crèche les lutins

Où l'exposé de son rapporteur, le Compte administratif 2019 du Budget Crèche « les lutins », conforme au compte de gestion de Mr le Receveur Communal, se présente comme suit :

### • Section de fonctionnement

- Dépenses de fonctionnement de l'exercice 2019 566 714.85 €
- Recettes de fonctionnement de l'exercice 2019 559 500.39 €

Le résultat de l'exercice 2019 présente un **déficit** de fonctionnement de 7 214.46 €

L'excédent antérieur étant de..... 20 770.34 €  
**L'excédent cumulé de fonctionnement est de ..... 13 555.88 €**

Aucune question n'étant posée après les explications apportées

Le Maire n'ayant pas pris part au vote,

La délibération est adoptée à l'unanimité par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

## 10) Affectation des résultats 2019 : Budget crèche les lutins

Le rapporteur rappelle aux membres du Conseil Municipal que lors du vote de Compte Administratif 2019 du budget Crèche « les lutins », il a été constaté les résultats de clôture suivants :

- **Excédent cumulé de fonctionnement de..... 13 555.88 €**

Il est proposé d'affecter l'excédent de fonctionnement à l'article R002 la somme de 13 555.88 €uros.

Aucune question n'étant posée après les explications apportées

La délibération est adoptée à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention



## 11) Compte de Gestion 2019 : Budget Culture et vie communale

Ouï l'exposé de son rapporteur, le Compte de Gestion 2019 du Budget Culture et Vie communale présenté par Monsieur le Receveur Communal, est conforme au compte Administratif, se présente comme suit :

- **Section de fonctionnement**

•	Dépenses de fonctionnement de l'exercice 2019	320 914.02 €
•	Recettes de fonctionnement de l'exercice 2019	323 738.04 €

Le résultat de l'exercice 2019 présente un excédent de fonctionnement de 2 824.02 €

Le déficit antérieur étant de.....	1 374.30 €
<u>L'excédent cumulé de fonctionnement est de .....</u>	<u>1 449.72 €</u>

Aucune question n'étant posée après les explications apportées

La délibération est adoptée à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

## 12) Compte Administratif 2019 : Budget Culture et vie communale

Ouï l'exposé de son rapporteur, le Compte administratif 2019 du Budget Culture et Vie communale présenté, conforme au compte de gestion de Mr le Receveur communal, se présente comme suit :

- **Section de fonctionnement**

•	Dépenses de fonctionnement de l'exercice 2019	320 914.02 €
•	Recettes de fonctionnement de l'exercice 2019	323 738.04 €

Le résultat de l'exercice 2019 présente un excédent de fonctionnement de 2 824.02 €

Le déficit antérieur étant de.....	1 374.30 €
<u>L'excédent cumulé de fonctionnement est de .....</u>	<u>1 449.72 €</u>

Aucune question n'étant posée après les explications apportées

Le Maire n'ayant pas pris part au vote,

La délibération est adoptée à l'unanimité par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

## 13) Affectation des résultats 2019 : Budget Culture et vie communale

Le rapporteur rappelle aux membres du Conseil Municipal que lors du vote de Compte Administratif 2019 du budget Culture et Vie communale il a été constaté les résultats de clôture suivants :

- **Excédent cumulé de fonctionnement de..... 1 449.72 €**

Il est proposé d'affecter l'excédent de fonctionnement à l'article R002 la somme de 1 449.72 Euros.

Aucune question n'étant posée après les explications apportées

La délibération est adoptée à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

PA

#### 14) **Compte de Gestion 2019 : Budget Jumelage Graveson/Thônex**

Où l'exposé de son rapporteur, le Compte de Gestion 2019 du Budget Jumelage Graveson/Thônex présenté par Monsieur le Receveur Communal, est conforme au compte Administratif, se présente comme suit :

- **Section de fonctionnement**

•	Dépenses de fonctionnement de l'exercice 2019	20 398.20 €
•	Recettes de fonctionnement de l'exercice 2019	21 880.00 €

Le résultat de l'exercice 2019 présente un **excédent** de fonctionnement de **1 481.80 €**

L'excédent antérieur étant de.....	662.19 €
<b><u>L'excédent cumulé de fonctionnement est de .....</u></b>	<b><u>2 143.99 €</u></b>

Aucune question n'étant posée après les explications apportées

La délibération est adoptée à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

#### 15) **Compte Administratif 2019 : Budget Jumelage Graveson/Thônex**

Où l'exposé de son rapporteur, le Compte Administratif 2019 du Budget Jumelage Graveson/Thônex, conforme au compte de Gestion de Mr le Receveur Communal, se présente comme suit :

- **Section de fonctionnement**

•	Dépenses de fonctionnement de l'exercice 2019	20 398.20 €
•	Recettes de fonctionnement de l'exercice 2019	21 880.00 €

Le résultat de l'exercice 2019 présente un **excédent** de fonctionnement de **1 481.80 €**

L'excédent antérieur étant de.....	662.19 €
<b><u>L'excédent cumulé de fonctionnement est de .....</u></b>	<b><u>2 143.99 €</u></b>

Aucune question n'étant posée après les explications apportées

Le Maire n'ayant pas pris part au vote,

La délibération est adoptée à l'unanimité par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

#### 16) **Affectation des résultats 2019 : Budget Jumelage Graveson/Thônex**

Le rapporteur rappelle aux membres du Conseil Municipal que lors du vote de Compte Administratif 2019 du budget Jumelage Graveson/Thônex il a été constaté les résultats de clôture suivants :

- **Excédent cumulé de fonctionnement de..... 2 143.99 €**

Il est proposé d'affecter l'excédent de fonctionnement à l'article R002 la somme de 2 143.99 Euros

Aucune question n'étant posée après les explications apportées

La délibération est adoptée à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

PA

## **17) Taux d'imposition 2020**

Il est proposé au Conseil, comme évoqué lors du Débat d'Orientations Budgétaires, de maintenir le taux de la taxe d'habitation, de la taxe sur le foncier bâti et de la taxe sur le foncier non bâti pour l'année 2020 au même niveau qu'en 2019.

Les taux d'imposition de l'année 2020 s'établiront comme suit :

- Taux d'imposition de la taxe d'habitation : 21.80%
- Taux d'imposition de la taxe sur le foncier bâti : 22.10%
- Taux d'imposition de la taxe sur le foncier non bâti : 47.98%

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

PA



**18) Subventions 2020 aux associations**

Associations :	Attributions subventions 2020
ADMR	2 500,00
Entente Gallia Club	6 600,00
Tennis Club	2 700,00
Vétérans La soule gravesonnaise	300,00
La soule gravesonnaise	4 000,00
Les Nigots	1 300,00
Club Taurin	1 700,00
Bibliothèque	2 700,00
La ribambello	1 700,00
Saint Eloi	4 000,00
Boules : Lis Embourigo de Bos	400,00
Credd'o	1 100,00
Troupe nouvelle énergie	800,00
Amicale Sapeurs- Pompiers	950,00
Artistes de graveson	700,00
Club St Hubert Sté de chasse	600,00
Club des anciens	700,00
Don du sang	400,00
Club des Vétérans Foot	300,00
APEL (ogec)	2 000,00
AGEP	3 500,00
Judo club	900,00
Bulle de cirque	600,00
Marché Paysan	800,00
Chorale Pont de l'Arche	500,00
Danse and Co	0,00
Regard et main croisés "Danse africaine"	200,00
Quick danse	1 000,00
Atelier créatif	200,00
Vélo club gravesonnais	400,00
L'Arlésienne	100,00
Danza family	400,00
Les amis de Natitingou	600,00
Artisans/commerçants	500,00
AAMT	200,00
Association "Petits ânes"	200,00
La bicyclette de Florian	1 000,00
<b>A3 Arles</b>	500,00
<b>FNACA Barbentane/Graveson</b>	200,00
<b>Sté de pêche</b>	80,00
<b>La Chrysalides</b>	80,00
<b>Croix rouge</b>	100,00
<b>Bleuets de France</b>	80,00
<b>Paralysés de France</b>	80,00
<b>Juges consulaires</b>	100,00
<b>Médaillés militaires</b>	80,00
<b>UD sapeurs-pompiers</b>	80,00
<b>SOS paysans</b>	381,50
<b>TOTAL</b>	<b>48 311,50</b>

**N'ayant pas participé au vote :**

**HERON Olivier** association Saint-Éloi, **ROMAN Marie-Line** association CREDD'O, **SEBBAGH Corinne** association Bibliothèque, **BAYOL Marie-France** association chorale du pont de l'arche, **GRIVET-BRANCO Philippe** association Vélo club gravesonnais, **DHORNE Paul** association Entente Gallia club, **MESEGUER Geoffrey** association les Nigots, **ARCHET Sébastien** association club taurin.

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par :**

**24 voix pour les associations dotées d'un membre sorti ci-dessus détaillées, 25 voix pour les autres, 0 contre et 0 abstention**

**19) Subvention de fonctionnement 2020 : Budget Jeunesse et Sports**

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder au vote de la subvention d'équilibre accordée au budget Jeunesse et Sports pour l'exercice 2020 pour un montant total de 110 000.00 € afin d'assurer la continuité du développement de notre pôle jeunesse.

Vu la délibération n° 2019-11-05 du 28 novembre 2019, portant avance de 60 000.00 € sur la subvention de fonctionnement 2020 dans l'attente des votes des budgets primitifs 2020,  
*Le montant total de la subvention de fonctionnement allouée au budget Jeunesse et Sports, pour l'année 2020 est de 170 000.00 €.*

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

**20) Subvention de fonctionnement 2020 : Budget Crèche les lutins**

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder au vote de la subvention d'équilibre accordée au budget Crèche municipale « les lutins » pour l'exercice 2020 pour un montant de 52 000.00 € afin d'assurer la continuité du développement de notre pôle petite enfance.

Vu la délibération n° 2019-11-04 du 28 novembre 2019 portant avance de 120 000.00 € sur la subvention de fonctionnement 2020 dans l'attente des votes des budgets primitifs 2020,  
*Le montant total de la subvention de fonctionnement allouée au budget crèche « les lutins » pour l'année 2020 est de 172 000.00 €.*

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

**21) Subvention de fonctionnement 2020 : Budget Culture et vie communale**

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder au vote de la subvention d'équilibre accordée au budget Culture et Vie Communale, pour l'exercice 2020, pour un montant de 166 000.00 €. Cette subvention apportera l'équilibre nécessaire aux dépenses du budget.

Vu la délibération n° 2019-11-06 du 28 novembre 2019, portant avance de 75 000.00 € sur la subvention de fonctionnement 2020 dans l'attente des votes des budgets primitifs 2020,  
*Le montant total de la subvention de fonctionnement allouée au budget Culture et Vie Communale pour l'année 2020 est de 241 000.00 €.*

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

Pa



## 22) Subvention de fonctionnement 2020 : Budget Jumelage Graveson/Thônex

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder au vote de la subvention d'équilibre accordée au budget Jumelage Graveson-Thônex, pour l'exercice 2020, pour un montant 5 000.00 Euros. Cette subvention apportera l'équilibre nécessaire aux dépenses du budget.

Vu la délibération n° 2019-11-07 du 28 novembre 2019, portant avance de 5 000.00 Euros sur la subvention de fonctionnement 2020 dans l'attente des votes des budgets primitifs 2020,  
*Le montant total de la subvention de fonctionnement allouée au budget Jumelage Graveson/Thônex, pour l'année 2020 est de 10 000.00 €.*

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

## 23) Subvention de fonctionnement 2020 : Budget CCAS

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder au vote de la subvention d'équilibre accordée au budget du CCAS de Graveson pour un montant 15 000.00 Euros. Cette subvention apporte l'équilibre nécessaire aux dépenses du budget.

Vu la délibération n° 2019-11-08 du 28 novembre 2019, portant avance de 20 000.00 Euros sur la subvention de fonctionnement 2020 dans l'attente des votes des budgets primitifs 2020,  
*Le montant total de la subvention de fonctionnement allouée au budget CCAS de Graveson, pour l'année 2020 est de 35 000.00 €.*

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

## 24) Souscription d'un crédit relais auprès de la Caisse d'Epargne

Il est exposé que pour ses besoins de financement des investissements 2020, la Commune souhaite contracter un prêt relais. Les + de ce crédit relais sont :

- Le remboursement possible partiel ou total à tout moment sans frais,
- La protection contre la hausse des taux
- Le choix de la périodicité des échéances d'intérêts

Il vous est proposé d'accepter l'offre de la Caisse d'Epargne Provence-Alpes-Corse pour apporter la solution au financement des investissements 2020, dont les conditions financières sont :

**Caractéristiques :**

**Montant** : 600 000.00 €

**Objet** : Investissements 2020/2023

**Durée** : 3 ans

**Taux fixe** : 0.86%

**Amortissement du capital** : In fine

**Périodicité des échéances** : annuelle

**Base de calcul des intérêts** : 30/360

**Montant de l'échéance d'intérêts** : 5 160.00 €

**Frais de dossier** : 1 200.00 €

**Remboursement anticipé du capital (total ou partiel)** : Aucun frais de remboursement anticipé

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

PA



## **25) Budget Primitif 2020 : Budget Principal**

Le rapporteur soumet au Conseil Municipal, par chapitre, pour l'année 2020, le Budget Primitif qui se présente, en équilibre en recettes et dépenses

- Section de fonctionnement..... 5 860 608.52 Euros
- Section d'investissement..... 4 063 601.48 Euros

Aucune question n'étant posée après les explications apportées

La délibération est adoptée à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

## **26) Budget Primitif 2020 : Jeunesse et Sports**

Le rapporteur soumet au Conseil Municipal, par chapitre, pour l'année 2020, le Budget Primitif de la Jeunesse et Sports, qui se présente, en équilibre en recettes et dépenses

- Section de fonctionnement..... 249 054.00 Euros

Aucune question n'étant posée après les explications apportées

La délibération est adoptée à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

## **27) Budget Primitif 2020 : Crèche les lutins**

Le rapporteur soumet au Conseil Municipal, par chapitre, le Budget Primitif de la crèche « les lutins » pour l'année 2020 qui se présente, en équilibre en recettes et dépenses

- Section de fonctionnement..... 591 925.00 Euros

Aucune question n'étant posée après les explications apportées

La délibération est adoptée à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

## **28) Budget Primitif 2020 : Culture et vie communale**

Le rapporteur soumet au Conseil Municipal, par chapitre, le Budget Primitif de la Culture et vie communale, pour l'année 2020 qui se présente, en équilibre en recettes et dépenses

- Section de fonctionnement..... 285 680.00 Euros

Aucune question n'étant posée après les explications apportées

La délibération est adoptée à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

## **29) Budget Primitif 2020 : Jumelage Graveson/Thônex**

Le rapporteur soumet au Conseil Municipal, par chapitre, pour le Budget Primitif du Jumelage Graveson/Thônex, pour l'année 2020 qui se présente, en équilibre en recettes et dépenses

- Section de fonctionnement..... 13 342.00Euros

Aucune question n'étant posée après les explications apportées

La délibération est adoptée à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

PA

### **30) Article 6232 : Fêtes et cérémonies : Budget Principal**

Vu l'article D.1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est désormais demandé aux Collectivités Territoriales de faire procéder à l'adoption par le Conseil Municipal d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres de cet article budgétaire.

En conséquence, il vous est proposé de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies »,

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes, cérémonies, manifestations culturelles/touristiques, tels que, par exemple, les décorations et sapins de Noël, les cadeaux ou jouets, friandises pour les enfants...
- Diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies ou réceptions officielles et inaugurations,
- diverses prestations de manière plus particulière : l'ensemble des présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, départ en retraite, départ, récompenses sportives, culturelles ou lors de réceptions officielles, (fleurs, bouquets, gerbes, gravures, médailles, coupes et autres...)
- le règlement des factures de société et troupes de spectacles et autre frais liés à leurs prestations ou contrat,
- les frais d'hôtel, d'hébergement, de restauration à l'occasion d'événements ponctuels, les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions ou d'ateliers ou de manifestations, repas de fonction, repas de fin d'année.

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

### **31) Article 6232 : Fêtes et cérémonies : Budget Jeunesse et Sports**

Vu l'article D.1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est désormais demandé aux Collectivités Territoriales de faire procéder à l'adoption par le Conseil Municipal d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres de cet article budgétaire.

En conséquence, il vous est proposé de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies »,

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes, cérémonies, animations et ateliers pédagogiques tels que, par exemple, les décorations de Noël, Pâques, fêtes des Mères, fêtes des Pères, Halloween.... cadeaux et jouets, friandises, diverses prestations et cocktails servis lors de réceptions officielles et inaugurations,
- diverses prestations de manière plus particulière : l'ensemble des présents offerts à l'occasion de divers événements ou lors de réceptions (fleurs, bouquets, gerbes, gravures, médailles, coupes et autres, livres...)
- le règlement des factures de société et troupes de spectacles et autre frais liés à leurs prestations ou contrat,
- Les récompenses, jeunes diplômés et sportifs mis à l'honneur, offertes sous forme de carte cadeau composée de 3 bons de 10.00 €, soit une valeur de 30.00 € par récompense
- Les frais d'hôtel, d'hébergement et les frais de restauration à l'occasion d'événements ponctuels, les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions ou d'ateliers ou de manifestations, repas de fonction, d'apéritif.....

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

### **32) Article 6232 : Fêtes et cérémonies : Budget Crèche les lutins**

Vu l'article D.1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est désormais demandé aux Collectivités Territoriales de faire procéder à l'adoption par le Conseil Municipal d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres de cet article budgétaire.

En conséquence, il vous est proposé de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies »,

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes, cérémonies, animations et ateliers pédagogiques tels que, par exemple, les décorations de Noël, Pâques, fêtes des Mères, fêtes des Pères, Halloween.... cadeaux et jouets, friandises, diverses prestations et cocktails servis lors de réceptions officielles et inaugurations,
- diverses prestations de manière plus particulière : l'ensemble des présents offerts à l'occasion de divers événements ou lors de réceptions (fleurs, bouquets, gerbes, gravures, médailles, coupes et autres, livres...)
- le règlement des factures de société et troupes de spectacles et autre frais liés à leurs prestations ou contrat,
- les frais d'hôtel, d'hébergement et les frais de restauration à l'occasion d'événements ponctuels, les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions ou d'ateliers ou de manifestations, repas de fonction, d'apéritif.....

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

Pn



### **33) Article 6232 : Fêtes et cérémonies : Budget Culture et vie communale**

Vu l'article D.1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est désormais demandé aux Collectivités Territoriales de faire procéder à l'adoption par le Conseil Municipal d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres de cet article budgétaire.

En conséquence, il vous est proposé de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies »,

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes, cérémonies, manifestations culturelles/touristiques, tels que, par exemple, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies ou réceptions officielles et inaugurations,
- diverses prestations de manière plus particulière : l'ensemble des présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des récompenses culturelles ou lors de réceptions officielles, (fleurs, bouquets, gerbes, gravures, médailles, coupes et autres, livres...)
- le règlement des factures de société et troupes de spectacles et autre frais liés à leurs prestations ou contrat,
- les frais d'hôtel, d'hébergement et les frais de restauration à l'occasion d'événements ponctuels, les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions ou d'ateliers ou de manifestations, repas de fonction, d'apéritif.....

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

### **34) Article 6232 : Fêtes et cérémonies : Budget Jumelage Graveson/Thônex**

Vu l'article D.1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est désormais demandé aux Collectivités Territoriales de faire procéder à l'adoption par le Conseil Municipal d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres de cet article budgétaire.

En conséquence, il vous est proposé de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies »,

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes, cérémonies, manifestations culturelles/touristiques, tels que, par exemple, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies ou réceptions officielles et inaugurations,
- diverses prestations de manière plus particulière : l'ensemble des présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des récompenses culturelles ou lors de réceptions officielles, (fleurs, bouquets, gerbes, gravures, médailles, coupes et autres, livres...)
- le règlement des factures de société et troupes de spectacles et autre frais liés à leurs prestations ou contrat,
- les frais d'hôtel, d'hébergement, les frais de restauration à l'occasion d'événements ponctuels, les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions ou d'ateliers ou de manifestations, repas de fonction, d'apéritif.....

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

### **35) SMVVB : retrait de la communauté d'agglomération ACCM**

Mr le Maire expose que par délibération n° 2020-003 du 4 mars 2020, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Vigueirat et de la Vallée des Baux (SMVVB) a approuvé le principe de retrait de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (CA ACCM) du SMVVB, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, suite au transfert de compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au SYndicat Mixte interrégional d'Aménagement des Dignes du delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM)

Conformément à l'article L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de chaque collectivité membre du syndicat dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée défavorable.

La décision de retrait est subordonnée à l'accord des conseils des collectivités membres du syndicat dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

Il vous est proposé de vous prononcer sur ce principe de retrait.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-19,

Vu la délibération n° 2020-003 du Comité Syndical du SMVVB en date du 4 mars 2020,

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**



### 36) SMVVB : modification des statuts (annexe)

Mr le Maire expose que par délibération que par délibération n° 2020-003 du 4 mars 2020, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Vigueirat et de la Vallée des Baux (SMVVB) a approuvé le principe de retrait de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (CA ACCM) du SMVVB, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, suite au transfert de compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au SYndicat Mixte interrégional d'Aménagement des Dignes du delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM)

Par délibération n° 2020-005 du 4 mars 2020, le Comité Syndical du SMVVB a délibéré pour modifier les statuts du Syndicat suite au retrait de la CA ACCM

Conformément à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, le conseil de chaque collectivité membre du syndicat dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils des collectivités membres du Syndicat dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-20,  
Vu la délibération n° 2020-005 du Comité Syndical du SMVVB en date du 4 mars 2020, portant modification des statuts suite au retrait de la CA ACCM

Il vous est proposé de vous prononcer sur les statuts modifiés

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

### 37) Nouvel article espace boutique Musée Auguste Chabaud

Le rapporteur rappelle que dans le cadre des divers livres et œuvres littéraires sur l'artiste Auguste CHABAUD mis en vente au Musée, ainsi que dans le cadre des expositions temporaires, il serait opportun d'étoffer notre choix en corrélation avec l'exposition 2020. Il vous est proposé de mettre en vente :

1. Lithographie Jean-Claude QUILICI au prix unitaire de 120.00 €

Il vous est proposé de mettre en vente à l'espace boutique du Musée Auguste Chabaud cet article

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

### 38) Mise en conformité réglementaire du Régime Indemnitaire

Mr Le Maire rappelle que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), au regard du principe de parité, est d'ores et déjà transposable notamment aux cadres d'emplois territoriaux suivants :

- **Filière administrative** : administrateurs, attachés, secrétaires de mairie, rédacteurs et adjoints administratifs
- **Filière médico-sociale** : conseillers et assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants, moniteurs éducateurs et intervenants familiaux, agents sociaux, ATSEM, médecins, biologistes, vétérinaires et pharmaciens, psychologues, sages-femmes, cadres de santé, puéricultrices, infirmiers en soins généraux, infirmiers, auxiliaires de puériculture et auxiliaire de soins, techniciens paramédicaux,
- **Filière technique** : ingénieurs en chef, ingénieurs, techniciens, agents de maîtrise, adjoints techniques, adjoints techniques des établissements d'enseignement
- **Filière animation** : animateurs et adjoints d'animation
- **Filière sportive** : conseillers des APS, éducateurs des APS et opérateurs des APS
- **Filière culturelle** : conservateur du patrimoine, conservateurs de bibliothèques, attachés de conservation, bibliothécaires, assistants de conservation, adjoints du patrimoine, directeurs d'établissement d'enseignement artistique

Mr le Maire précise que l'indemnité comprend deux parts, l'une liée aux fonctions : l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et l'autre liée aux résultats dénommée Complément Indemnitaire Annuel (CIA). La part fonctions tient

P9

compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées. Le complément indemnitaire annuel tient compte des résultats de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Chaque part est affectée d'un montant plafond de référence sur la base duquel est défini le montant individuel attribué à l'agent, en fonction des critères déterminés.

Considérant que l'ensemble des grades de la fonction publique territoriale sont désormais concernés par le nouveau régime indemnitaire, il convient de mettre en conformité réglementaire l'intégralité du régime indemnitaire : RIFSEEP de la commune de Graveson.

## **PRESENTATION GENERALE**

Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à substituer à l'ensemble des régimes indemnitaires existants.

Applicable essentiellement à la filière Administrative et à certains grades des autres filières, il tendra progressivement à modifier l'ensemble du régime indemnitaire de la commune au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels des corps d'états correspondants.

A l'exception des agents de la filière police municipale et les sapeurs-pompiers professionnels, la construction du régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale (FPT) résulte de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret du 6 septembre 1991 modifié, qui crée un système de référence à certains services extérieurs de l'Etat et non un système indemnitaire propre aux fonctionnaires territoriaux.

Il se fonde sur la légalité des avantages attribués et sur leur parité avec ceux consentis aux agents de l'Etat.

Les avantages consentis par le régime indemnitaire ont un caractère facultatif, et sont attribués sur la base d'une décision de l'organe délibérant.

**Considérant** qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

**Considérant** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- 1) D'une part obligatoire : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) qui vise à valoriser les fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- 2) D'une part facultative : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir et non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre

Il est proposé au Conseil Municipal de créer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution conformément aux dispositions suivantes :

### **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES**

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires ou titulaires, à temps complet, à temps non complet et à temps partiels et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois, dans la limite des textes applicables à la fonction publique.

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune, et comptant minimum 12 mois d'ancienneté.

#### **A. CRITERES PRIS EN COMPTE POUR L'ATTRIBUTION DU MONTANT INDIVIDUEL**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

#### **B. MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR**

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité.

DA



Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application d'une nouvelle réglementation ou par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, son montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Les fonctionnaires de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article 111 de la loi n° 84-53, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages.

### C. MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congés maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle, l'I.F.S.E, suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption l'I.F.S.E sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E est suspendu

### D. CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par l'arrêté du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

l'IFSE est **non cumulable** avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP)
- L'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires prévue par le décret n° 2002-1105 du 30/08/2002
- L'indemnité de sujétions spéciales allouée aux agents de la filière médico-sociale
- La prime d'encadrement prévue pour les puéricultrices cadre de santé
- L'indemnité spéciale de sujétions instituée par le décret n° 2000-240 du 13/03/2000

En revanche, le RIFSEEP est **cumulable** avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées : frais de déplacement (décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et décret n°2006-781 du 03 juillet 2006)
- Indemnité de mission (décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et décret n°2006-781 du 03 juillet 2006)
- Les dispositifs d'intéressement collectif (décret n°2012-624 et décret n°2012-625 du 03 mai 2012)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail :
  - o heures supplémentaires
  - o Indemnité horaire pour travail de dimanche et de jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975 et du 31 décembre 1992)
  - o astreintes, interventions, permanences
  - o indemnité horaires pour travail normal de nuit
- Prime Forfaitaire annuelle (article 111) En application de la délibération instaurant une prime forfaitaire annuelle, cette prime sera versée chaque fin d'année dont le montant s'élève, au 30 novembre 2017, à
  - Agent de catégorie C : 576.81 €
  - Agent de catégorie B : 863.71 €
  - Agent de catégorie A : 1 151.60 €Cette prime est indexée sur la valeur du point d'indice de la fonction publique et sera proratisée au regard du présentiel des agents et à la manière de servir.
- NBI
- SFT et indemnité de résidence
- Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (décret n°88-631 du 06 mai 1988)
- Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (décret n°86-252 du 20 février 1986)
- Indemnité des agents municipaux d'inhumation (arrêté ministériel du 17 février 1977 modifié par l'arrêté du 07 avril 1982)

Pa



## **ARTICLE 2 : MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)**

### **A. CADRE GENERAL**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

## **ARTICLE 3 : L'I.F.S.E détermination des Groupe de fonctions**

L'I.F.S.E est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de la catégorie statutaire et des critères réglementaires composés de sous critères et définis ci-dessous :

### **Catégorie statutaire A :**

- **Filière administrative**
  - Cadre d'emploi des Administrateurs
  - Cadre d'emploi des Attachés territoriaux
- **Filière technique :**
  - Cadre d'emploi des ingénieurs en chef
  - Cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux
- **Filière sportive :**
  - Cadre d'emploi des conseillers territoriaux des APS
- **Filière culturelle**
  - Cadre d'emploi des bibliothécaires
- **Filière médico-sociale**
  - Cadre d'emploi des puéricultrices cadre de santé
  
- ❖ **Groupe de fonction A1 : Directeur**
- ❖ **Groupe de fonction A2 :**
  - **A2a :** Adjoint au directeur
  - **A2b :** bibliothécaire
- ❖ **Groupe de fonction A3 : chef de structure/ Puéricultrice cadre de santé/Conseiller des APS**
  
- ✓ **Critères réglementaires : Modulation de 90 points maximum pouvant être octroyés comme suit :**
  
- **Encadrement : 30 points** affectés en fonction des sous critères suivants :
  - Responsabilité managériale
  - Etendu du périmètre d'action
  - Missions principales en matière de pilotage
  
- **Technicité : 30 points** affectés en fonction des sous critères suivants :
  - Mobilisation des compétences, complexité, technicité, expertise
  - Expérience ou qualification de l'exercice des missions
  - Qualification, niveau de formation, habilitation, agrément
  
- **Sujétions : 30 points** affectés en fonction des sous critères suivants :
  - Exposition relationnelle
  - Disponibilité, polyvalence, public particulier
  - Missions spécifiques, travail de nuit, en soirée, fériés

PA

## **Catégorie statutaire B :**

- **Filière administrative :**
    - Cadre d'emploi des rédacteurs
  - **Filière technique :**
    - Cadre d'emploi des techniciens
  - **Filière sportive :**
    - Cadre d'emploi des éducateurs des APS
  - **Filière animation :**
    - Cadre d'emploi des animateurs
  - **Filière culturelle :**
    - Cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
  - **Filière médico-sociale :**
    - Cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants
- 
- ❖ **Groupe de fonction B1 :** Chef de service
  - ❖ **Groupe de fonction B2 :**
    - **B2a :** Assistant conservation
    - **B2b :** Adjoint au chef de service
  - ❖ **Groupe de fonction B3 :**
    - **B3a :** Coordonnateur
    - **B3b :** Educateurs jeunes enfants
- 
- ✓ **Critères réglementaires : Modulation de 90 points maximum pouvant être octroyés comme suit :**
- **Encadrement : 30 points affectés en fonction des sous critères suivants :**
    - Responsabilité d'encadrement hiérarchique
    - Etendu du périmètre d'action
    - Missions principales en matière de pilotage :
  - **Technicité : 30 points affectés en fonction des sous critères suivants :**
    - Mobilisation des compétences, complexité, technicité, expertise
    - Expérience ou qualification de l'exercice des missions
    - Qualification, niveau de formation, habilitation, agrément
  - **Sujétions : 30 points affectés en fonction des sous critères suivants :**
    - Exposition relationnelle interne, externe
    - Disponibilité, polyvalence, public particulier
    - Missions spécifiques, travail de nuit, en soirée, fériés

## **Catégorie statutaire C :**

- **Filière administrative :**
    - Cadre d'emploi des adjoints administratifs
  - **Filière technique :**
    - Cadre d'emploi des agents de maîtrise
    - Cadre d'emploi des adjoints techniques
  - **Filière sportive :**
    - Cadre d'emploi des opérateurs des APS
  - **Filière animation :**
    - Cadre d'emploi des adjoints d'animation
  - **Filière culturelle :**
    - Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine
  - **Filière médico-sociale :**
    - Cadre d'emploi des ATSEM
    - Cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture territoriaux
- 
- ❖ **Groupe de fonction C1 :** Agent d'exécution attributif
  - ❖ **Groupe de fonction C2 :** Agent d'exécution

PA

✓ **Critères réglementaires : Modulation de 90 points maximum pouvant être octroyés comme suit :**

➤ **Encadrement : 30 points** affectés en fonction des sous critères suivants :

- Responsabilité de coordination
- Ampleur du champ d'action :
- Influence du poste sur les résultats

➤ **Technicité : 30 points** affectés en fonction des sous critères suivants :

- Diversité des domaines d'intervention
- Expérience ou qualification de l'exercice des missions
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui

➤ **Sujétions : 30 points** affectés en fonction des sous critères suivants :

- Vigilance sur la valeur du matériel utilisé
- Disponibilité, polyvalence, public particulier
- Missions spécifiques, effort physique, facteur de perturbation, travail de nuit, en soirée, fériés

#### **ARTICLE 4 : Attribution du montant individuel d'IFSE**

La part fonctionnelle (IFSE) variera selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels, ainsi que par la prise en considération des critères réglementaires obtenus conformément à la modulation des sous-critères définis ci-dessus.

Le montant individuel sera attribué par l'autorité territoriale, dans la limite des plafonds annuels.

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Plafond annuel de l'IFSE</b>
<b>Groupe A1</b>	<b>36 210 €</b>
<b>Groupe A2a</b>	<b>32 130 €</b>
<b>Groupe A2b</b>	<b>29 750 €</b>
<b>Groupe A3</b>	<b>25 500 €</b>
<b>Groupe B1</b>	<b>17 480 €</b>
<b>Groupe B2a</b>	<b>16 720 €</b>
<b>Groupe B2b</b>	<b>16 015 €</b>
<b>Groupe B3a</b>	<b>14 650 €</b>
<b>Groupe B3b</b>	<b>14 000 €</b>
<b>Groupe C1</b>	<b>11 340 €</b>
<b>Groupe C2</b>	<b>10 800 €</b>

P9



## **A. CONDITIONS DE VERSEMENT**

Elle fera l'objet d'un versement mensuel sur la base d'un douzième du montant individuel attribué et au prorata du temps de travail.

L'I.F.S.E sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de maladie ordinaire, d'accident de service, maladie professionnelle, de congé maternité, paternité ou adoption et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie (voir article 1 chapitre C en fonction de la réponse de m le maire)

## **B. CONDITIONS DE REEXAMEN**

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions : changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions.
- a minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.
- en cas de changement de grade suite à une promotion.

## **ARTICLE 5 : MISE EN PLACE D'UN COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

En plus de l'IFSE, il est possible de verser aux agents un complément indemnitaire annuel (CIA) basé sur leur valeur professionnelle.

Le CIA tiendra compte, à partir de l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année écoulée, de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, devront être appréciés la valeur professionnelle de l'intéressé, son investissement, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

La connaissance de son domaine d'intervention, sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes, et son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel pourront aussi être valorisés.

## **A. CADRE GENERAL**

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir ; Il est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Le montant maximal du CIA est fixé, par arrêté, par groupe de fonctions. Le montant qui peut être versé à l'agent se situe entre 0 et 100 % de ce montant. Le montant versé n'est pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

## **B. CONDITIONS D'ATTRIBUTION : PLAFOND ANNUEL DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE**

Vu la détermination des groupes de fonctions relatifs au versement de l'IFSE à l'article 4 les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit



Groupes de fonctions	Montant maximal du C.I.A.
Groupe A1	6 390 €
Groupe A2a	5 670 €
Groupe A2b	5 250 €
Groupe A3	4 500 €
Groupe B1	2 380 €
Groupe B2a	2 280 €
Groupe B2b	2 185 €
Groupe B3a	1 995 €
Groupe B3b	1 680 €
Groupe C1	1 260 €
Groupe C2	1 200 €

#### **C. CONDITIONS DE VERSEMENT**

Ce complément sera versé, pour l'année en cours, en une fois au mois de décembre, sur décision de l'autorité territoriale, au prorata du temps de travail.

Le C.I.A sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de maladie ordinaire, d'accident de service, maladie professionnelle, de congé maternité, paternité ou adoption et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

#### **ARTICLE 7 : CLAUSES DE REVALORISATION**

L'assemblée délibérante ayant voté les montants maxima fixés par les textes réglementaires, ces montants maxima plafonds évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'état.

#### **ARTICLE 8 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR**

Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020

#### **ARTICLE 9 : CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

Pa

### 39) Prime exceptionnelle aux agents communaux : COVID-19

Mr le Maire expose qu'une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail et pour la mobilisation durant la période de crise sanitaire.

Considérant que la délibération a pour objet de mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein de la commune de Graveson,

Considérant que le montant plafond est de 1000.00 € par agent,

Il vous est proposé de prendre en considération, un % qui sera variable et sera appliqué en fonction :

- De la mobilisation effective en présentiel
- De l'engagement et de l'implication de chaque agent pour faire face à cette crise sanitaire

Cette prime sera versée en une seule fois, sur la paye du mois de juillet 2020. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Cette prime peut être versée : aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, aux agents contractuels de droit public.

Cette prime est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance, aux heures supplémentaires et astreintes.

Il vous est proposé d'accorder cette prime exceptionnelle aux agents communaux.

Les conseillers municipaux très reconnaissants par l'implication des agents engagés au cours de cette pandémie et en remerciements de leur mobilisation, dévouement et solidarité,

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

### 40) Attribution du marché MAPA : restaurant scolaire

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil que le marché actuel de fourniture et livraison de repas en liaison froide pour le service de restauration scolaire, extra-scolaire et périscolaire prend fin.

Afin d'appréhender au mieux la rentrée scolaire 2020-2021, il convient d'attribuer ce nouveau marché à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Après analyse de l'offre et études du dossier du soumissionnaire, les propositions financières qui en ont découlées,

Il vous est proposé de désigner comme attributaire du marché à l'entreprise Terre de Cuisine sise ZA La Horsière – 13870 ROGNONAS- pour un montant de prestation :

Les repas	Prix unitaire TTC
Repas scolaire maternelle	2.764 €
Repas scolaire primaire	2.975 €
Repas adulte	3.165 €
Repas périscolaire (centre aéré du mercredi)	2.975 €
Repas extra-scolaire (ALSH)	4.642 €

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

PA

#### **41) Attribution du marché MAPA : jardin des 4 saisons**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil que le marché entretien du jardin des 4 saisons a pris fin. Depuis le mois de septembre 2019, les services techniques ont assuré le petit entretien de ce site dans l'attente de l'attribution dudit marché.

Ce jour, il convient de désigner l'attributaire de ce marché, auquel une prestation de remise en état total du site a été rajoutée.

Après analyse des offres et études des dossiers des soumissionnaires, les propositions financières qui en ont découlées,

Il vous est proposé de désigner comme attributaire du marché à l'entreprise : Racines paysages sise 8 Rue des Marchands-30320 MARGUERITTES- pour un montant :

1. Prestation unique : remise en état du jardin des 4 saisons : 24 960.00 € TTC
2. Prestation annuelle entretien du jardin des 4 saisons : pour un montant annuel de 23 988.00 € TTC

Le marché est conclu pour une période initiale de 1 an, renouvelable 3 fois, par tacite reconduction pour des périodes de 1 an (soit une durée totale maximale d'exécution de 4 ans).

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

#### **42) Tarifs garderie : Budget Jeunesse et Sports : en annexe le règlement intérieur**

Suite à la demande de certaines familles, et afin d'être au plus près de leurs attentes, en ce qui concerne la garderie de matin et du soir, considérant qu'elles rencontrent certaines difficultés pour récupérer de la garderie leurs enfants (chevauchement horaires), il convient d'instaurer un nouveau règlement intérieur et d'élargir les horaires de la garderie/étude.

Ce nouveau service entraîne une charge supplémentaire salariale, il est opportun de le rendre payant. Il s'agit donc de mettre en place une garderie/étude dès 7h30 ainsi que de 18h à 18h30.

Conditions d'accès :

1. Ouvert aux enfants dont les 2 parents travaillent
2. Inscription obligatoire, possible à la semaine, au mois ou à l'année
3. Facturation au mois

Organisation :

- Le matin : arrivées échelonnées
- Le soir : départs échelonnés de 16h30 à 17h00, fermeture du portail de 17h à 17h45, fermeture du portail de 18h00 à 18h25

Tarifs :

- Gratuité de 7h30 à 8h15 ET de 16h30 à 18h00 : le service habituel reste gratuit
- De 18h à 18h30 : 1 € par enfant, toute ½ heure entamée est due
- Ce tarif sera aussi appliqué au centre aéré et au centre de loisirs

Il vous est proposé de mettre en application ces tarifs.

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

#### **42) Motion de soutien aux agents du SDIS 13 et à l'UDSP13**

Il est exposé : Le Président de la République a exprimé la volonté de disposer en France, comme dans bien d'autres pays européens, d'un numéro d'appel d'urgence unique : le 112, permettant d'offrir une réponse lisible, rapide et efficace aux situations de détresse rencontrées par la population.

Cet engagement traduit le souhait de mettre un terme à une situation héritée de l'histoire, conduisant à la juxtaposition de 13 numéros d'appels d'urgence (18,17,15,112,115.....) apparus successivement à mesure de la structuration des services chargés de délivrer une réponse opérationnelle.

Après 4 ans de mise en œuvre, notre modèle actuel est fragilisé par la conjugaison de deux phénomènes qui rendent nécessaire sa modernisation :

PA



- ✓ En premier lieu, les appels reçus au 15 et au 18 ne correspondent plus, majoritairement, à des situations relevant de l'intervention des services receveurs,
- ✓ En second lieu, les centres opérationnels des acteurs de l'urgence demeurent, dans 80% des départements, disjoints

Au quotidien, l'articulation entre les réponses opérationnelles n'est pas optimale et l'interopérabilité des systèmes d'information ne suffit pas à pallier ce défaut d'interface physique et de coordination.

Une nouvelle articulation des numéros d'appels d'urgence doit être mise en place. Elle doit être à la fois lisible, réaliste et efficiente.

A cet effet, et comme le demandent les sapeurs-pompiers, elle doit distinguer d'une part l'ensemble des situations d'urgence appelant l'intervention immédiate d'une réponse opérationnelle et d'autre part les demandes de soins non programmés.

Le numéro 112 doit répondre sans délai à tous les « appels aux secours »

Les sapeurs-pompiers demandent que les soins non programmés trouvent une réponse au 116 117 et non pas au 113, juxtaposé à un 112.

Des arbitrages sont attendus et ils auront des conséquences profondes et pérennes sur la distribution des secours et l'accès aux soins des populations dans notre territoire.

L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Bouches-du-Rhône sollicite notre soutien pour défendre au plus haut niveau l'importance d'offrir à la population la possibilité de distinguer la réponse à l'appel d'urgence et l'accès aux soins de premier recours, en remettant les professionnels de santé de proximité au cœur de ces derniers :

**L'appel aux secours urgents, c'est le 112 !**

**Une demande de soins ou de conseil médical, c'est le 116 117 !**

Il est proposé aux conseillers d'apporter un soutien dans cette mobilisation

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

○○○○○○○○○○

**Mr le Maire informe les conseillers : considérant l'absence répétée de l'opposition « Graveson c'est vous », (3 absences dont 2 non excusées) un courrier sera adressé pour les saisir sur leur représentativité au sein du Conseil Municipal. En effet, suite aux résultats des élections municipales, et compte tenu des 2 sièges d'élus obtenus par le vote des administrés gravesonnais, il convient de connaître par écrit une réponse concrète.**

Aucune question n'étant posée après les diverses interventions et les diverses informations au cours de cette séance, Mr le Maire clôt le débat, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à **23h45**

Michel PECOUT,  
Le Maire